

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1ère quinzaine de novembre 2018**

**2018-106**

**Parution le vendredi 16 novembre 2018**

# PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-106

1ère quinzaine de novembre 2018

### SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

#### **PREFECTURE**

##### **Direction des services du cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2018-298-007 du 25 octobre 2018** accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2018-310-001 du 6 novembre 2018** portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2018 **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2018- 311-001 du 7 novembre 2018** portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la SARL Pyramide **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n° 2018-317-005 à arrêté préfectoral n°2018-317-016 du 13 novembre 2018** portant modification d'un système de vidéoprotection. **Pg 9**

**Arrêté préfectoral n°2018-317-016 bis du 13 novembre 2018** portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 33**

##### **Secrétariat général – SRHM**

**Arrêté préfectoral n°2018- 310-005 du 6 novembre 2018** portant composition du bureau de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 36**

**Arrêté préfectoral n°2018- 310-006 du 6 novembre 2018** portant composition du bureau de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré de la police nationale du département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 38**

##### **Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté préfectoral n°2018-317-001 du 13 novembre 2018** portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation **Pg 40**

**Arrêté préfectoral n°2018-317-002 du 13 novembre 2018** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-016-001 agréant un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière **Pg 42**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

##### **Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2018-316-012 du 12 novembre 2018** portant modification du classement du passage à niveau n°699 à Entrages, sur la ligne des Chemins de Fer de Provence entre Nice et Digne-les-Bains **Pg 44**

**Arrêté préfectoral n°2018-310-002 du 6 novembre 2018** portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Valensole **Pg 46**

#### **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA**

**Arrêté préfectoral n°2018-311-006 du 7 novembre 2018** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société CMR recyclage à La Brillanne (04), installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dont véhicules hors d'usage **Pg 50**

**Arrêté préfectoral n°2018-311-007 du 7 novembre 2018** portant mise en demeure à destination de la société CMR recyclage à La Brillanne (04) **Pg 53**

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

##### **Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Décision du 31 octobre 2018** portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports

sanitaires terrestres "SAS Ambulances de Manosque – 04100 MANOSQUE" remplacement de 3  
VSL **Pg 59**

**Décision du 2 novembre 2018** portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de  
transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances dignoises – 04150 AIGLUN" remplacement d'un  
VSL **Pg 62**

**Arrêté préfectoral n°2018-311-005 du 7 novembre 2018** alimentation en eau destinée à la  
consommation humaine commune de BARREME, mise en conformité des sources Saint-Martin  
**Pg 65**

**Unité départementale 04 de la DIRECCTE**

**Récépissé n°2018-298-002 du 25 octobre 2018** de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP842783920 **Pg 80**

**Récépissé n°2018-298-003 du 25 octobre 2018** de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP804868834 **Pg 81**

**Récépissé n°2018-298-004 du 25 octobre 2018** de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP801013756 **Pg 82**

**Récépissé n°2018-298-005 du 25 octobre 2018** de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP522325935 **Pg 83**

**Arrêté préfectoral n°2018-316-036 du 12 novembre 2018** portant dérogation à la règle du repos  
dominical des travailleurs de salariés de la SA "LaboratoireM&L" Zone industrielle Saint-Maurice,  
04100 MANOSQUE **Pg 84**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Décision n°2018-318-038 du 14 novembre 2018** portant subdélégation de signature . **Pg 86**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des Services du Cabinet  
Service Départemental de la Communication  
Interministérielle et de la Représentation de l'État

Digne-les-Bains, le 25 OCT. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 – 298-007**

accordant la médaille de bronze pour acte  
de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 3 septembre 2018 transmis par la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatant le professionnalisme, le sens d'initiative et d'adaptation des agents médicaux, paramédicaux et techniques du Centre hospitalier de Digne-les-Bains, Madame Julie CORRENSON, aide-soignante, Madame Violaine ERARIO, aide-soignante, Madame Angélique FRONT, infirmière, Madame Brigitte NATALIZIO, agent des services hospitaliers, Madame Alexandra PIRAS, infirmière et Monsieur Raphaël LEFEVRE, praticien hospitalier, à l'occasion d'un incendie survenu au centre hospitalier de Digne-les-Bains, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

**Considérant** que l'intervention périlleuse de Madame Julie CORRENSON, aide-soignante, Madame Violaine ERARIO, aide-soignante, Madame Angélique FRONT, infirmière, Madame Brigitte NATALIZIO, agent des services hospitaliers, Madame Alexandra PIRAS, infirmière et Monsieur Raphaël LEFEVRE, praticien hospitalier, présents sur les lieux, a permis de circonscrire rapidement l'incendie et de mettre en sécurité les patients ainsi que les agents restés sur place ; qu'ils ont incontestablement, par cette action, assuré leur survie ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE** :

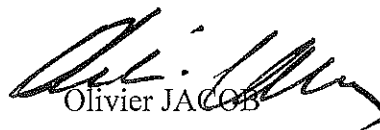
**ARTICLE 1** :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Julie CORRENSON, aide-soignante au Centre hospitalier de Digne-les-Bains,
- Madame Violaine ERARIO, aide-soignante au Centre hospitalier de Digne-les-Bains,
- Madame Angélique FRONT, infirmière au Centre hospitalier de Digne-les-Bains,

- Madame Brigitte NATALIZIO, agent des services hospitaliers au Centre hospitalier de Digne-les-Bains,
- Madame Alexandra PIRAS, infirmière au Centre hospitalier de Digne-les-Bains,
- Monsieur Raphaël LEFEVRE, praticien hospitalier au Centre hospitalier de Digne-les-Bains.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 310 - 001  
portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté  
des sapeurs-pompiers au titre de la promotion  
du 4 décembre 2018

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La médaille d'honneur d'ancienneté est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

## MÉDAILLE D'OR

- Jean-Luc DARRIOULAT, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Stéphane MARTINO, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Castellane,
- Michel GARCIA, capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Colmars les Alpes,
- Jean-Luc DELEUIL, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – Direction départementale,
- Vincent NARD, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Gréoux les Bains,
- Samuel BERTORELLO, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Malijai,
- Patrice ROUMIEU, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours d'Oraison,
- Jean-Yves LEGAC, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Saint André les Alpes,
- Katia GAUVAN, caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Volx.

## MÉDAILLE D'ARGENT

- Nans HAEFLIGER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Gilles MISTRAL, sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Barrême,
- Christophe GIRARDEAU, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Malijai,
- Damien PERRIER, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Yann CANAVESE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Reillanne,
- Sandrine ROUSSELLE, caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Thoard.

## MÉDAILLE BRONZE

- Romain GUISIANO, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Sébastien GUERRIERI, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Barrême,
- Guillaume MISTRAL, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Barrême,
- Jean-Philippe BONIFACE, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Castellane,
- Alexandre BOURRELLY, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Colmars les Alpes,
- Cédric GIRARD, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Colmars les Alpes,

- Mickaël CALIFANO, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Digne les Bains,
- Xavier BARATTERO, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Digne les Bains,
- Sandra FABRE, sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Digne les Bains,
- Elodie MICHOT, caporale de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Digne les Bains,
- Nans PAULINE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Forcalquier,
- Matthieu DELEVALLEE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Gréoux les Bains,
- Kurt BOYER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Malijai,
- Florian ROUX, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Malijai,
- Laure PORTIGLIATTI, caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Malijai,
- Pascal GAUDIAT, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Manosque,
- Jérémy MANENT, sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Mézel,
- Arnaud DELMAERE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Benoist MATHIEU-RANSON, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Riez,
- Alexis JASSE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Riez,
- Natasha PINÇON, caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Riez,
- Cédric CHAILLAN, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Saint André les Alpes,
- Vincent GAUTIER, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Saint André les Alpes,
- Alexandra COLLOMP, caporale de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Saint André les Alpes,
- Emilie JULIEN, caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Thoard,
- Amaury BERGER, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Volx,
- Gérard PARATO, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Volx,
- Benoît RIQUELME, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Volx,
- Audrey BESSON, sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Volx,
- Laura LATIL, sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Volx.



**Article 2 :**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 06 NOV. 2018



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 07 NOV. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 311 001  
portant restriction d'autorisation de survol de deux  
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 02 novembre 2018 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

**Sur proposition** du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler la gare SNCF, la zone Saint-Maurice et la place du Terreau à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes des bus de transports public pour le compte du service des transports de la Communauté d'Agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération (DLVA).

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 12 au 17 novembre 2018, de 09h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

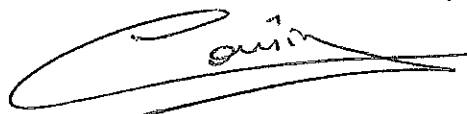
En l'absence de recours ou de recours épuisé, l'arrêté est exécutoire à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Services du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 Nov. 2018

Arrêté n° 2018 - 317 - 005

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0043  
opération 2016/0204  
20180115

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1180 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », située 6 place du Bourguet – 04 300 FORCALQUIER, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis de M. le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0204.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1180 du 23/06/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

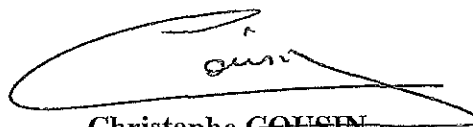
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1180 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13 006 MARSEILLE et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Christophe COUSIN**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 317-006

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0032  
opération 2018/0118

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-618 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE », située avenue Gutenberg ZI Saint-Christophe – 04 000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la police nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0202.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-618 du 31/03/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

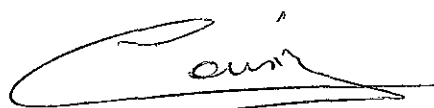
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-618 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13 006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Services du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 317-007

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0059  
opération 2016/0213  
20180117

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1188 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », située rue Grand Rue – 04 140 SEYNE-LES-ALPES, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 avril 2017;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0213.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1188 du 23/06/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

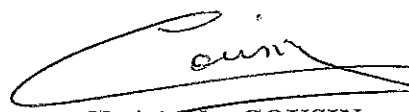
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1188 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13 006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Christophe COUSIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 10 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 317-008

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0064  
opération 2016/0207  
20110068  
20180114

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1192 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », située le Pré de Foire – 04 210 VALENSOLE, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax: 04 92 31 04 32  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (6centimes/minutes)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-Alpes-des-Haute-de-Haute-Provence



## ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0207.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1192 du 23/06/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

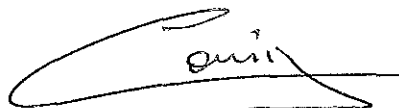
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1192 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13 006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 317-009

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0062  
opération 2016/0052  
20180113

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-2164 du 11 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n° 2011-1190 du 23 juin 2011 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », située 148 avenue de la Libération – 04 100 MANOSQUE, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis du référent sûreté de la police nationale

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0206.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1190 du 23/06/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

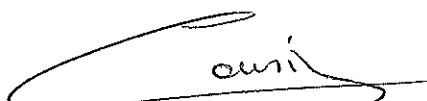
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1190 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre -13006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Christophe COUSIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Services du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 317-010

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0042  
opération 2016/0211  
20180112

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1179 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE », située avenue Abdon Martin – 04 700 ORAISON, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0211.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1179 du 23/06/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

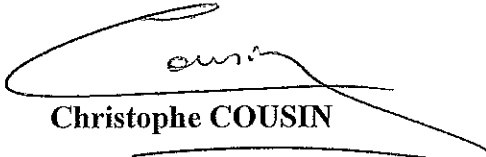
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1179 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13 006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 317-011

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0032  
opération 2018/0118

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-618 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », située 18 boulevard Victor Hugo– 04 000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la police nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0202.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-618 du 31/03/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-618 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13 006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
services du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 13 Nov. 2018

Arrêté n° 2018 317-012

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0041  
opération n° 2016/0199  
20180119

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1178 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », située rue Basse – 04 170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018;

VU l'avis émis par le référent de la gendarmerie nationale

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous n° 2016/0199.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1178 du 23/06/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

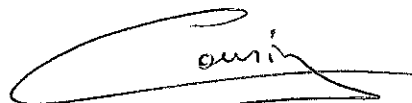
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1178 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13 006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, 13 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 317-013

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0030  
Modification 2016/0212  
20180109

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-616 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », située place Manuel, Centre Commercial – 04 400 Barcelonnette, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0212.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-616 du 31/03/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le lieu de traitement des images
- Les personnes habilités à accéder aux images.

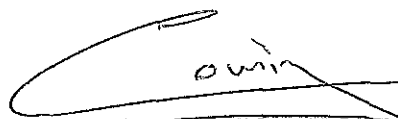
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-616 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13 006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Christophe COUSIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 13 NOV. 2018

Dossier n° 2011/0062  
opération 2016/0206  
20160206  
20180110

Arrêté n° 2018 317-014

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-2164 du 11 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n° 2011-1190 du 23 juin 2011 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE », située 148 avenue de la Libération – 04100 MANOSQUE, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018;

VU l'avis émis par le référent sûreté de la police nationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0206.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1190 du 23/06/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras déclarées, ajout de deux caméras intérieures au système existant.
- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

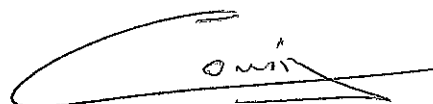
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1190 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre -13006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Christophe COUSIN**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, 13 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 317-015

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0198

Modification 20160225  
20180116

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-616 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », située 3 PLACE Marcel SAUVAIRE 04 120 CASTELLANE, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0212.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-616 du 31/03/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le lieu de traitement des images
- Les personnes habilités à accéder aux images.

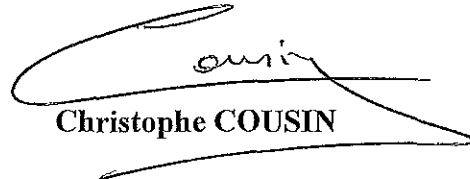
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-616 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13 006 MARSEILLE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 317-016

Dossier n° 2017/0007  
Modification : 20180122

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **Centre Hospitalier de FORCALQUIER**, situé 1 avenue Docteur Eugene Bernard – 04300 FORCALQUIER, présentée par la Directrice Ajointe;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

### ARRETE

**Article 1er** – La Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Forcalquier est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **39 caméras intérieures et 10 extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords du Centre Hospitalier de Forcalquier, situé 1 avenue Dr Eugene Bernard, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0007.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

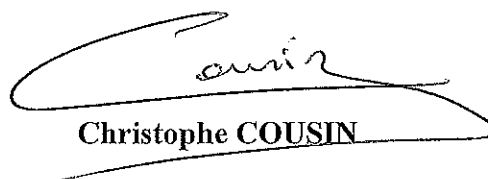
**Article 5 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 –** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

**Article 8 –** Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Directrice Ajointe du centre hospitalier de Forcalquier, et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Services du Cabinet  
Service interministériel de défense et de  
protection civiles

Digne-les-Bains le 13 NOV. 2010

**ARRETE PREFECTORAL 2018-317-016 B us**  
portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association  
Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de  
Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 portant agrément de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en « équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

.../...



- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la correspondance du Monsieur Rodolphe BEURAIN, président de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence en date du 30 mai 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1er :** L'agrément de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence (ADSP), est accordé pour assurer les formations aux premiers secours à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** Les moniteurs faisant partie de l'équipe pédagogique sont titulaires des unités d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », « premiers secours en équipe de niveau 1 et premiers secours en équipe de niveau 2 », « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

**Article 3 :** Conformément à l'arrêté du 24 mai 2000, l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver s'engage à fournir chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaire du PSE2 + PSE1) et des moniteurs des premiers secours (titulaire du BNMP5).

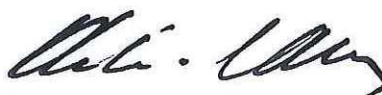
**Article 4 :** La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai en préfecture (SIDPC).

**Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré. Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

**Article 6 :** Le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au président de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet



Olivier JACOB

**ANNEXE**  
**Composition de l'équipe pédagogique**

**de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité  
des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence  
pour les formations aux premiers secours**

Président :

**Rodolphe BEAURAIN**

Membres de l'équipe pédagogique :

**Véronique GLATZ**, Médecin généraliste à PRA LOUP

**NANS HAEFLIGER**, Moniteur National de Secourisme ,

**Bertrand JOUANNEAU**, Moniteur National de Secourisme ,

**Nicolas SILVY**, Moniteur National de Secourisme .

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Secrétariat général  
Service des Ressources humaines et des Moyens (SRHM)  
Bureau des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Digne les Bains, le **06 NOV. 2018**

**Arrêté préfectoral n° 2018-310 - 005**  
portant composition du bureau de vote concernant  
l'élection des représentants du personnel au sein du  
comité technique de service déconcentré de la  
préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n°2018-296-0003 du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence se compose comme suit :

	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
<b>Président</b>	Catherine	ROUSSEL
<b>Vice-Président</b>	Françoise	KLEIN
<b>Secrétaire</b>	Estelle	VIVONA
<b>Secrétaire adjoint</b>	Jacqueline	TARANTINO



Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence. Les délégués de liste ainsi que les délégués suppléants sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

	Prénom	Nom
FO FSMI	Syvie	GENY
SAPACMI	Céline	VIAL

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Secrétariat général  
Service des Ressources humaines et des Moyens (SRHM)  
Bureau des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Digne les Bains, le **06 NOV. 2018**

**Arrêté n° 2018 - 310 - 006**  
portant composition du bureau de vote concernant l'élection  
des représentants du personnel au sein du comité technique  
de service déconcentré de la police nationale du département  
des Alpes-de-Haute-Provence.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté n°2018-296-002 du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré de la police nationale du département des Alpes-de-Haute-Provence se compose comme suit :

	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
<b>Président</b>	Catherine	ROUSSEL
<b>Vice-Président</b>	Françoise	KLEIN
<b>Secrétaire</b>	Estelle	VIVONA
<b>Secrétaire adjoint</b>	Jacqueline	TARANTINO

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence. Les délégués de liste ainsi que les délégués suppléants sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Stéphane	GUILLOU
SCSI-CFDT	Didier	CRASSOUS
UNITE SGP POLICE FSMI-FO	Patrice	MURA
UNSA-FASMI-SNIPAT	Olivier	BOSTE

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 4 :** La Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la direction départementale de la sécurité publique, de la CSP de Manosque, du service départemental du renseignement territorial, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 13 NOV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 – 317 001  
portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour un fonds de dotation

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Vu** le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu** le décret n°2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993, portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** la demande du 29 octobre 2018 formulée par Monsieur Alexandre DHUIEGE, Président du fonds de dotation « Jean-Noël Thorel Foundation » sis à Reillanne 04110 ;

**Considérant** que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Le fonds de dotation dénommé « Jean-Noël Thorel Foundation » sis à Reillanne est autorisé à faire appel à la générosité publique durant l'année civile 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds de dotation dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment la mise en place d'un programme d'aide humanitaire permettant de favoriser, soutenir et développer des activités d'intérêt général, à caractère scientifique, humanitaire, artistique, social et philanthropique au profit de populations défavorisées, sans emploi et/ou placées en situation de détresse et en matière de protection de l'environnement afin de participer à des projets utiles pour la planète et ses habitants.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- courriels ;
- brochures ;
- appels téléphoniques.

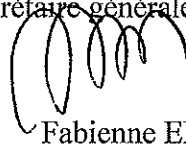
**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel de ressources collectées auprès du public, précisant notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionnant les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : La Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Alexandre DHUEIGE

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale par suppléance



Fabienne ELLUL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le **13 NOV. 2018**

**ARRETE PREFECTORAL n°2018- 317-002**  
portant modification à l'arrêté préfectoral N°2018-016-001  
agréant un établissement d'enseignement de la conduite et  
de la sécurité routière

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BOYER ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'arrêté n°2018-016-001, portant sur les catégories de véhicules pour lesquelles l'agrément est délivré, déposée le 12 novembre 2018 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-016-001 du 16 janvier 2018 est ainsi rédigé :

"Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B, B1, B96, C, D, EC, ED et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre, d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui d'Oraison."

Considérant la demande déposée, il convient de considérer le présent article ainsi rédigé :

« Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B, B1, B96, **BE**, C, D, **CE**, **DE** et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre, d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui d'Oraison ».

## **ARTICLE 2**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## **ARTICLE 3**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe BOYER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-316-012**

portant modification du classement du passage à niveau n°699  
à ENTRAGES, sur la ligne des Chemins de Fer de Provence  
entre NICE et DIGNE-LES-BAINS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°52-887 du 26 septembre 1952 portant classement du passage à niveau n°699 en 2ème catégorie ;
- Vu** la proposition de la Régie Régionale de Transports PACA Chemins de Fer de Provence, en date du 23 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de la commune d'ENTRAGES, gestionnaire du Chemin de Chabrières, en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 30 juillet 2018 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le passage à niveau n° 699 de la ligne des Chemins de fer de Provence reliant Nice à Digne-les-Bains, est classé en 1ère catégorie, conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 699**

annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-316-0-12 du 12 NOV. 2018

**Ligne ferroviaire :** Chemins de Fer de Provence NICE – DIGNE-LES-BAINS

**Département :** ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Commune :** ENTRAGES

**Point Kilométrique :** 131+119

**Désignation de la voie routière :** Chemin de Chabrières

**Catégorie du PN :** 1ère catégorie

**Dispositions particulières :**

- La vitesse routière est limitée à 50 km/h pour la traversée du passage à niveau, (des deux côtés de la voie ferrée).
- Le passage à niveau n° 699 est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Le Préfet



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 6 NOV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-340-002  
portant approbation de la révision du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles de la commune de VALENSOLE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment son article 222 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-339-0013 du 5 décembre 2014 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VALENSOLE ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2017-293-010 du 20 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VALENSOLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-117-005 du 27 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique au projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de VALENSOLE ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 27 avril 2018 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 30 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 février 2018 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence en date 5 janvier 2018;
- VU les avis réputés favorables du Conseil Régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 2 juillet 2018;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif à la révision du plan, ses conclusions motivées et son avis favorable ;

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Valensole et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation du PPRN révisé

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) révisé de la commune de VALENSOLE est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR révisé et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques (PPRN) révisé de la commune de VALENSOLE, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

sous-dossier relatif au risque incendies de forêt :

- un rapport de présentation,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/15 000,
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/15 000,
- une carte du zonage réglementaire zone développées à l'échelle 1/15 000,
- un règlement,

sous-dossier relatif aux autres risques :

- un rapport de présentation,
- un règlement Risques inondations et mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles
- un plan d'assemblage des cartes
- une carte informative des phénomènes naturels
- de cartes des aléas inondations et mouvements de terrain (1/10 000) – feuilles 1 à 5
- de cartes des l'aléa inondations et mouvements de terrain (1/15 000) – feuilles A1 à A5, B1,C1 à C2, D1 à D4 ;
- de cartes des enjeux (1/10 000) – feuilles 1 à 5 ;
- de cartes du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 10 000) – feuilles 1 à 5 ;
- de cartes de zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/10 000) – feuilles 1 à 5 ;
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/5 000) – feuilles A1 à A5, B1,C1 à C2, D1 à D4 ;

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de VALENTOLE,
- de la communauté d'agglomération DLVA,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet du département : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VALENTOLE,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération DLVA
- Monsieur le président du Conseil régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- Monsieur le président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le commissaire enquêteur Alex Siciliano,
- Monsieur le président du parc naturel régional du Verdon

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VALENTOLE ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération DLVA, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de VALENSOLE,
- le président de la communauté d'agglomération DLVA

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologie et Solidaire à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

  
Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud  
Z.I Saint Joseph  
Manosque

Digne les Bains, le 7 novembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-311-006**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
de la Société CMR Recyclage à La Brillanne (04),  
installations de tri, transit, regroupement  
et traitement de déchets dont véhicules hors d'usage

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-1180 délivré le 16 juin 2009 à la société CMR Recyclage pour l'exploitation de plusieurs installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dont des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Brillanne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-484 bis délivré le 2 mars 2002 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la société CMR Recyclage pour l'exploitation de plusieurs installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dont des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Brillanne, concernant notamment la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 mai 2018 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- CMR Recyclage collecte, trie et traite des déchets d'équipements électriques et électroniques au sein de son établissement classé de La Brillanne (notamment une tour aérorefrigérante en provenance de l'établissement SANOFI de Sisteron, des cumulus...);
- CMR Recyclage exploite sur un autre terrain appartenant à la commune de la Brillanne situé en dehors de l'emprise de son établissement régulièrement autorisé objet initial de l'inspection, au bout de l'impasse dans le prolongement du chemin de la prise, et en bordure du cours d'eau, des installations de transit de déchets non dangereux non inertes, en effet du personnel de CMR Recyclage travaille sur une zone qui présente :

- plus d'une dizaine de bennes de 30 m<sup>3</sup> pleines de déchets d'activités économiques (triés ou non triés), soit à minima 300 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux non inertes,
- au moins 3 bennes de 30 m<sup>3</sup> pleines de déchets de métaux et une citerne routière de stockage métallique, pour une surface au sol de plus de 100 m<sup>2</sup>,
- une benne de tôles amiantées en provenance de la déchetterie de Valensole,

**Considérant** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques suivantes :

- 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> – Déclaration Contrôlée
- 2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup> – Déclaration
- 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> – Déclaration Contrôlée

**Considérant** que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 mai 2018 relèvent du régime de la déclaration, et sont exploitées sans avoir fait l'objet des déclarations nécessaires en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CMR Recyclage de régulariser sa situation administrative,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société CMR Recyclage exploitant une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sise au 12 Chemin de la Prise "Les Fourches" - Quartier de la Gare, 04700 sur la commune de La Brillanne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant une déclaration en préfecture,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **Article 3 -**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 4 -**


Le présent arrêté sera notifié à la société CMR Recyclage et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de La Brillanne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale par suppléance,



Fabienne Ellul



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud  
Z.I Saint Joseph  
Manosque

Digne les Bains, le 7 novembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-311-007**

Portant mise en demeure à destination  
de la Société CMR Recyclage à La Brillanne (04),

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-1-II, L.541-3, R.541-45, R. 573-78, R.543-92,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-1180 délivré le 16 juin 2009 à la société CMR Recyclage pour l'exploitation de plusieurs installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dont des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Brillanne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-484 bis délivré le 2 mars 2002 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la société CMR Recyclage pour l'exploitation de plusieurs installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dont des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Brillanne,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Considérant** que lors de l'inspection de la DREAL du 16 mai 2018 dans l'établissement CMR Recyclage de La Brillanne, plusieurs non-conformités ont été relevées,

**Considérant** que les refus de tri produits par l'exploitant CMR Recyclage sont traités par l'installation de stockage de déchets non dangereux des Pennes-Mirabeau (13), alors qu'au moins trois autres installations de stockage de déchets non dangereux en plus grande proximité de La Brillanne disposent de capacités disponibles, et notamment l'installation de stockage de déchets non dangereux de Valensole (04),

**Considérant** que ce constat constitue un manquement au principe de proximité de traitement des déchets par rapport à leur lieu de production défini par l'article L.541-1-II-4° du code de l'environnement,

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs aux déchets d'amiante et aux déchets d'équipements électriques et électroniques qu'il prend en charge présents dans ses installations le jour de l'inspection,

**Considérant** que ce constat constitue un manquement à l'article R.541-45 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'exploitant n'établit pas pour chaque lot de déchets de broyats d'emballages en bois qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité attendue par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé,

**Considérant** que l'exploitant réalise des rechargements des climatisations de ses locaux de bureaux avec les fluides frigorigènes qu'il récupère lors de la dépollution des véhicules hors d'usage dans son établissement sans être un opérateur titulaire de l'attestation de capacité prévue à cet effet et sans écarter les fluides frigorigènes dont la réutilisation est interdite (notamment CFC),

**Considérant** que ces pratiques constituent des manquements aux articles R.543-78, R.543-92 et R.543-99 du code de l'environnement,

**Considérant** que :

- bien que l'installation soit d'une surface de plus de 8 000 mètres carrés, des dépôts de déchets et de matières combustibles sont collés à la clôture de l'installation, à moins de 4 mètres de celle-ci,
- des véhicules terrestres hors d'usage sont empilés avant dépollution,
- des véhicules terrestres hors d'usage sont empilés dans des conditions qui ne préviennent pas l'éboulement et à plus de 3 m de hauteur,
- les pneumatiques des véhicules hors d'usage ne sont pas démontés,

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux articles 15, 41-I, 41-IV et 42-1-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

**Considérant** que, s'agissant des zones d'entreposage des différents déchets qu'il gère, l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour limiter les conséquences des incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et qu'il n'organise pas les mesures appropriées pour obtenir et maintenir une prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées : notamment de nombreuses balles de déchets non dangereux triés de différentes natures (plastiques, cartons,...) sont collées les unes aux autres facilitant la propagation d'un éventuel incendie à l'ensemble de l'établissement, la stabilité de plusieurs dépôts de déchets apparaît douteuse,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-1180 délivré le 16 juin 2009,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMR Recyclage de respecter l'ensemble des prescriptions suscitées, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société CMR Recyclage exploitant des installations tri, transit, regroupement et traitement de déchets dont des véhicules hors d'usage sur la commune de La Brillanne est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-après, sous les délais indiqués couramment à partir de la date de notification de l'arrêté :

Texte de référence	Article	Intitulé	Objet du manquement	Délai
Code de l'environnement	L.541-1-II-4°	« Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; [...] « Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. »	Distance de traitement des refus de tri des déchets non dangereux par rapport à La Brillanne	15 jours
Code de l'environnement	R.541-45	« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. »	Absence de bordereau de suivi des déchets d'amiante et déchets d'équipements électriques et électroniques	7 jours

<p>Arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion</p>	<p>4</p>	<p>« L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. L'attestation de conformité ne peut pas être délivrée après que les broyats d'emballages en bois ont quitté le site de valorisation. »</p>	<p>Absence d'attestation de conformité accompagnant les lots de broyats d'emballages en bois produits par l'établissement</p>	<p>7 jours</p>
<p>Code de l'environnement</p>	<p>R.543-78</p>	<p>« L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. [...] Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. »</p>	<p>Absence d'attestation de capacité pour le rechargement en fluide frigorigène des climatisations de bureaux</p>	<p>7 jours</p>
	<p>R.543-92</p>	<p>« Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »</p>	<p>Non-conformité de l'exutoire des fluides frigorigènes récupérés dans les climatisations des véhicules hors d'usage traités dans l'établissement</p>	<p>7 jours</p>

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-I	15	« Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000 mètres carrés est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »	Proximité des dépôts de déchets et matières combustibles vis-à-vis de la clôture de l'établissement	1 mois
	41-I	« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). »	Modalités d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution	7 jours
	41-IV	« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans les conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres »	Hauteur de l'entreposage des véhicules hors d'usage	7 jours
	42-1-I	« L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes [...] les pneumatiques sont démontés »	Démontage des pneumatiques des véhicules hors d'usage	7 jours
Arrêté préfectoral n°2009-1180 du 16 juin 2009	7.1	« L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter les conséquences des incidents et accidents susceptibles de concerner les installations. Il organise les mesures appropriées pour obtenir et maintenir une prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. »	Proximité d'entreposage des balles de déchets triés de différentes natures	1 mois

## Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société CMR Recyclage et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de La Brillanne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale par suppléance,



Fabienne Ellul

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

Réf : DD04-1018-8047-D

**Décision du 31 octobre 2018**  
**Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**« SAS AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100MANOSQUE »**  
**(Remplacement d'une ambulance)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogaion reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 80-2831 en date du 22 juillet 1980, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relation à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

**VU** la décision du 11 octobre 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 31 octobre 2018, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée BE 259 BB par une autre ambulance immatriculée FB 764 FC ;



**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : La décision du 11 octobre 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination** : SAS AMBULANCES DE MANOSQUE  
**N° d'agrément** : 11-04  
**Gérant** : Monsieur Frédéric BASILE  
**Siège social** : 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint-Joseph – 04100 MANOSQUE  
**Téléphone** : 04.92.87.56.07

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
07/05/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	CT 488 EL	WDF639603138000617
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
26/05/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type B	5393 MR 04	VF1FFLBVB6BY354125
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
12/10/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance C / Type B	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
17/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
<b>31/10/2018</b>	<b>FIAT TALENTO</b>	<b>Ambulance C / Type A (B)</b>	<b>FB 764 FC</b>	<b>ZFAFFL003J5077693</b>
25/02/2014	HYUNDAI	VSL	DD 573 GW	TMAD381UAEJ060476
20/01/2015	HYUNDAI	VSL	DN 988 FR	TMAD381UAEJ080623
09/07/2015	HYUNDAI	VSL	DB 222 NX	TMAB351UAEJ088745
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	FIAT	VSL	EY 287 JJ	ZFA35600006L05909
05/07/2018	FIAT	VSL	EY 249 JJ	ZFA35600006L05865
04/09/2018	FIAT TIPO	VSL	EZ 113 DL	ZFA35600006L05912
10/10/2018	FIAT TIPO	VSL	FA 491 DY	ZFA35600006L05910



**Véhicule hors quota :**

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU)	BM 644 ZH	ZF2500000325381

**Véhicules radiés :**

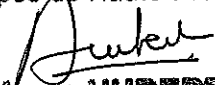
Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
03/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125
25/06/2018	SKODA	VSL	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
04/07/2018	CITROËN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
04/09/2018	HYUNDAI	VSL	DE 002 BY	TMAD381UAEJ063193
31/10/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 259 BB	VF1FFLBV6BY354169

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 6 novembre 2018

La Déléguée Départementale  
des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

**Décision du 2 novembre 2018**  
**Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**«SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN»**  
**Remplacement de 3 VSL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 2000-3127 en date du 22 décembre 2000, portant cession d'une entreprise de transports sanitaires avec transfert d'autorisation de mise en service des véhicules à Monsieur Frédéric BASILE ;

**VU** l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

**VU** la décision du 12 octobre 2017 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces et des engagements de conformité de la société en date du 2 novembre 2018, relatif aux remplacements du VSL immatriculé DF 393 MV par le VSL immatriculé FB 238 FV, du VSL immatriculé DF 407 MV par le VSL immatriculé FB 239 FV et du VSL immatriculé DF 419 MV par le VSL immatriculé FB 240 FV ;



**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : La décision du 12 octobre 2017 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination** : SARL AMBULANCES DIGNOISES  
**N° d'agrément** : 05-04  
**Gérant** : Monsieur Frédéric BASILE  
**Siège social** : 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04150 AIGLUN  
**Téléphone** : 04.92.31.02.92

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
20/08/2012	RENAULT	Ambulance A type B	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265
08/08/2014	RENAULT	Ambulance C type A/B	DH 575 BP	VF1FLB1B1EY750379
15/08/2014	NISSAN	Ambulance C type A/B	DH 381 BP	VSKF4A1A1UY646697
03/09/2014	RENAULT	Ambulance C type A/B	DH 161 BP	VF1FLB1B1EY750979
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 553 PH	W0L1F7119GV612973
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 686 PH	W0LF7119GV611685
03/05/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 776 FL	W0L1F7119GV642927
12/10/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 748 RX	W0L1F7119GV642572
09/04/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DN 232 VF	TMABG7NEXFO127134
14/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DT 375 PA	TMBAG7NE8G0033996
22/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DW 089 QM	TMBAG7NE2G0083762
01/04/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	DY 539 PG	TMBAG7NE6G0141288
16/11/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	EG 420 FL	TMBAG7NEH0042500
23/03/2017	SKODA OCTAVIA	VSL	EJ 742 VF	TMBAG7NE4H0138066
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 238 FV	TMBAG7NE0K0023259
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 239 FV	TMBAG7NE1K0023609
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 240 FV	TMBAG7NE3K0010635

### Véhicule hors quotat :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
15/08/2017	RENAULT	Ambulance A type B	DL 554 NB	VF1FDBUH632704136

**Véhicule radié :**

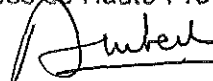
Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	DF 393 MV	TMBAG7NE5E0172383
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	DF 407 MV	TMBAG7NE7E0171218
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	DF 419 MV	TMBAG7NE7E0172448

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 6 novembre 2018

La Déléguée Départementale  
des Alpes de Haute-Provence,



Anno HUBERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 7 novembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°N°2018-311-005**

**ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA  
CONSOMMATION HUMAINE  
DE LA COMMUNE DE BARRÊME**

**MISE EN CONFORMITÉ DES SOURCES SAINT MARTIN**

- **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**
  - **DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
  - **DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU**
- **DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 11-5, L1. 1-7, L. 13-2, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

**VU** le Code Rural et notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 et R. 114-1 à 10 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 7, D. 2224-1 à 5 ;

**VU** le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** la délibération de la commune de Barrême du 27 septembre 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - ✓ la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - ✓ l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de-Haute-Provence, Madame Ida ROBERT, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 10 septembre 2013 ;

**VU** la délibération de la commune de Barrême du 22 juin 2017 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-094-008 du 04 avril 2018 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 29 juin 2018 ;

VU le rapport du 24 octobre 2018 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2018,

### **CONSIDÉRANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Barrême énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Barrême ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

### **ARRÊTE:**

#### **CHAPITRE 1:**

#### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Barrême :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de St Martin, pour l'alimentation du chef-lieu de Barrême.
- La création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Barrême, et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La commune de Barrême est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Saint Martin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

Les captages sont situés sur la commune de Saint Lions.



Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

Captage haut X = 970941, Y = 6326803 et Z = 1006m.

Captage bas X = 971057, Y = 6326804 et Z = 958m.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Les volumes maximaux de prélèvement :**

- débit maximal d'exploitation instantané du captage de Saint Martin de 19 m<sup>3</sup>/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier de 449 m<sup>3</sup> ;
- volume de prélèvement annuel de 110 000 m<sup>3</sup> pour le captage de Saint Martin, alimentant la commune de Barrême.

##### **Le comptage des volumes prélevés et distribués :**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

#### **ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »**

##### **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

##### **Le prélèvement de l'eau :**

la nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage de la source de Saint Martin est compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup> ; ce captage est donc soumis à déclaration.

Les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **ARTICLE 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable.**

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de détecter notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être remis en état afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des sources de Saint Martin sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Barrême.

#### **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la mairie de Barrême et à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Barrême et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE(PPI)**

Captage amont : le PPI est entièrement inclus dans la parcelle C 264.

Captage aval : le PPI clôturé couvre une partie des parcelles C 263 et C 265.

#### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE:**

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Barrême.

La commune de Barrême est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée d'une hauteur suffisante, enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

L'aire clôturée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le **délai de deux ans**.

### **ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE(PPR)**

Le PPR couvre :

- sur la commune de Saint Lions, la totalité des parcelles n° 263, 264 et 265 de la section C ainsi qu'une partie de la parcelle n° 42 de la section C ;
- sur la commune de Saint Jacques, la totalité des parcelles n° 14, 15, 16, 19, 20, 21 et 22 de la section A ainsi qu'une partie de la parcelle n° 23 section A.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Barrême peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du Code de la Santé Publique.
- Instauration de servitudes.

### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

**Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

Seront interdites toutes activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, en particulier :

- toutes les constructions ou réhabilitation d'anciennes constructions,
- les extractions et les affouillements, les carrières, les excavations, la création de banquettes de culture,
- la création de puits ou de forages,

- les installations classées,
- les canalisations de produits chimiques, hydrocarbures et d'eaux usées,
- les stockages ou dépôts même temporaires de quelques natures que ce soit, en particulier : produits fermentescibles, ordures ménagères, détritiques, fumiers, composts, emballages, produits chimiques, produits phytosanitaires, produits fertilisants, hydrocarbures, et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets en milieu superficiel ou l'épandage d'eaux usées ou de boues d'origine domestique agricole ou industrielle,
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,
- l'utilisation d'herbicides, de désherbants ou de débroussaillants, et de pesticides,
- les campings et caravaning, le stationnement de caravanes,
- la pratique des sports mécaniques. L'usage des engins mécaniques sur les pistes (notamment le chemin dominant les captages) sera interdit à la circulation sauf pour les propriétaires riverains. Le stationnement d'engins mécaniques sera interdit. Au besoin un affichage spécifique sera mis en place, l'établissement de parcours équestre, y compris sur le chemin dominant les captages,
- le pacage. Le passage occasionnel des troupeaux (transhumance) reste autorisé à condition que les troupeaux ne stationnent pas sur le chemin au droit des captages,
- l'ouverture de nouveaux chemins,
- la création de plans d'eau,
- le drainage agricole,
- les coupes « à blancs »,
- les aires de stockage et de traitement du bois,
- le nourrissage de gibier.

## CHAPITRE 2 :

### **PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Barrême est autorisée à utiliser l'eau des sources de Saint Martin pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

#### **ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Barrême et de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau brute issue des sources de Saint Martin fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet pour le secteur du hameau de Bourne, et une chloration au niveau du réservoir de Barrême.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de désinfection.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La commune de Barrême doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Barrême prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 13 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Barrême selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

### Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution. Il est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- ✓ les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## **CHAPITRE 3 :** **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

La commune de Barrême établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.



### **ARTICLE 18 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE**

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Barrême. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

### **ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Barrême.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

## **ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1 324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

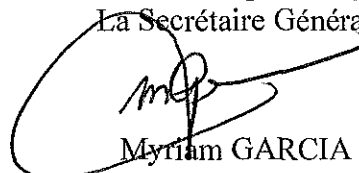
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, le Maire de la commune de Barrême, Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte-d'Azur, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute -Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute -Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

### **Liste des annexes :**

Plan parcellaire – 1 pages

Etat parcellaire – 2 pages

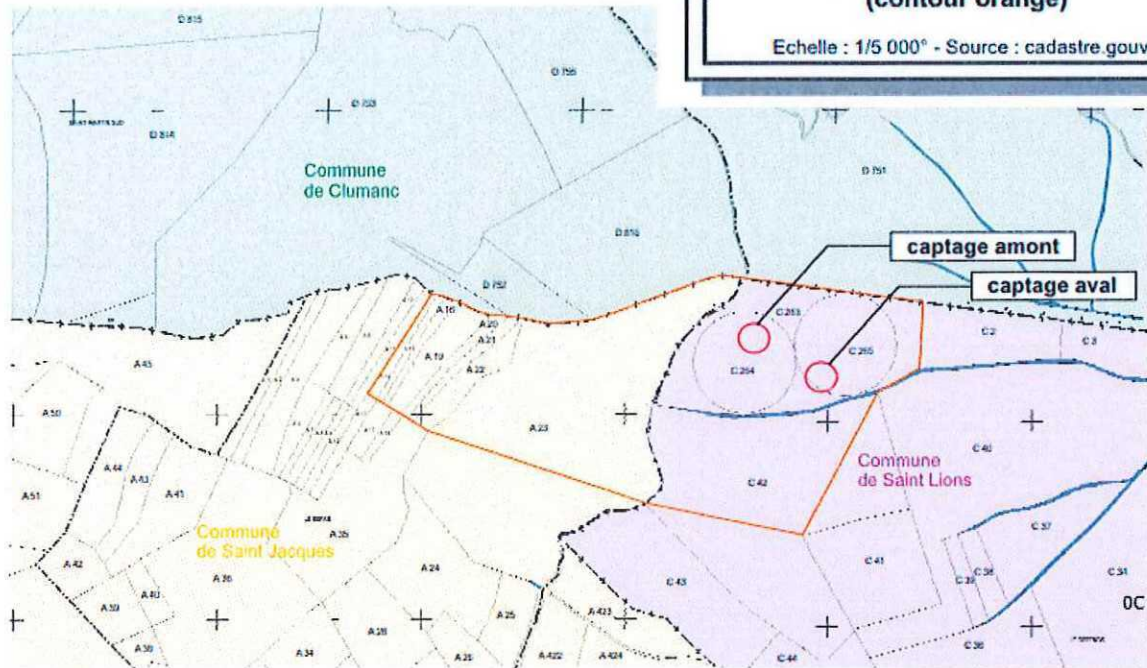
**Étude SOL CONCEPT n° 5568**

*Dossier de Déclaration d'Utilité Publique*

**Captages de Saint Martin**  
*Barrême (04)*

**Périmètre de protection rapprochée  
défini par l'hydrogéologue agréé  
(contour orange)**

Echelle : 1/5 000° - Source : cadastre.gouv.fr



Périmètre de protection immédiate des captages de Saint Martin - Barrême (04)										
Superficie : 23a 98ca										
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Superficie concernée par le périmètre			Personnes physiques : nom, prénoms, nom du conjoint, date et lieu de naissance et adresse Personne moral : dénomination, n° SIREN/SIRET et siège social	Droits	Origine de propriété
					Totale	Partielle	Lit du ravin de Fouent			
SAINT LIONS	C	263	LE DEFENDS	93a 20ca		2a 60ca		JACQUET Catherine Marie née le 19/08/1951 à Brazzaville (Congo) EPX REBAY  JACQUET Philippe Henri né le 10/05/1954 à Brazzaville (Congo)  JACQUET François Daniel né le 21/10/1955 à Brazzaville (Congo) EPSE HORNIG	indivision en toute propriété / attributaire  indivision en toute propriété / non attributaire  indivision en toute propriété / non attributaire	27/05/1991 - volume 1991 P 3239 attestation héritage de JACQUET Maurice Alexis Emile né le 02/06/1919 à Annecy, décédé le 10/11/1990  08/06/1992 - volume 1992 P n° 3481 donation partage de BARBARROUX Ginette Thérèse Louise née le 02/05/1931 à Lormé (Togo)
SAINT LIONS	C	264	LE DEFENDS	78a 55ca		23a 81ca		Commune de Barrême - n° SIRET : 210 400 222 000 19 Mairie - Place Capitaine Pierre Rose - 04330 BARREME	toute propriété	avant 1956
SAINT LIONS	C	265	LE DEFENDS	78a 55ca		3a 17ca				

Périmètre de protection rapproché des captages de Saint Martin - Barrême (04)										
Superficie : 11ha 77a 11ca										
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Superficie concernée par le périmètre			Personnes physiques : nom, prénoms, nom du conjoint, date et lieu de naissance et adresse Personne moral : dénomination, n° SIREN et siège social	Droits	Origine de propriété
					Totale	Partielle	Lit du ravin de Fouent			
SAINT LIONS	C	42	LE DEFENDS	3ha 80a 40ca	3ha 80a 40ca		2a 60ca	JACQUET Catherine Marie née le 19/08/1951 à Brazzaville (Congo) EPX REBAY  JACQUET Philippe Henri né le 10/05/1954 à Brazzaville (Congo)	indivision en toute propriété / attributaire  indivision en toute propriété / non attributaire	27/05/1991 - volume 1991 P 3239 attestation héritage de JACQUET Maurice Alexis Emile né le 02/06/1919 à Annecy, décédé le 10/11/1990
SAINT LIONS	C	263	LE DEFENDS	93a 20ca		89a 98ca	3a 19ca	JACQUET François Daniel né le 21/10/1955 à Brazzaville (Congo) EPSE HORNIG	indivision en toute propriété / non attributaire	09/06/1992 - volume 1992 P n° 3481 donation partage par BARBARROUX Ginette Thérèse Louise née le 02/05/1931 à Lormé (Togo)
SAINT LIONS	C	264	LE DEFENDS	78a 55ca		54a 74ca		Commune de Barrême - n° SIRET : 210 400 222 000 19 Mairie - Place Capitaine Pierre Rose - 04330 BARREME	toute propriété	avant 1956
SAINT LIONS	C	265	LE DEFENDS	78a 55ca		76a 00ca				
SAINT JACQUES	A	14	LE SERRE	8a 60ca	8a 60ca			ANDRAU Serge Paul Olivier né le 22/11/1954 à Digne  ANDRAU Annie Germaine Marie née le 23/07/1948 à Saint Jacques  ANDRAU Monique Marie R. née le 13/04/1950 à Saint Jacques EPX GERVAIS Christian (2e nocé)	indivision en toute propriété / attributaire  indivision en toute propriété / attributaire  indivision en toute propriété / non attributaire	25/03/1999 - volume 1999 P n° 2332 attestation héritage de ANDRAU Olivier François Hypolyte né le 16/10/1911, décédé le 03/09/1997  25/09/1999 - volume 1999 P n° 2301 donation-partage par GRANIER Lucile Alphonsine née le 16/06/1921 à Chaudon Norante



SAINT JACQUES	A	15	LE SERRE	7a 50ca	7a 50ca		BOYER Raymond Marcel né le 18/07/1945 à Digne BOYER Marius Paul Joseph né le 12/03/1907 à La Mure EPSE MANENT Andréa Pauline née le 26/03/1911 à Senez MANENT Andréa Pauline née le 26/03/1911 à Senez EPSE BOYER Marius Paul Joseph né le 12/03/1907 à La Mure	nue-propiété usufruit usufruit	23/03/1961 - volume 4163 n° 11
SAINT JACQUES	A	16	LE SERRE	9a 20ca	9a 20ca		BOYER Max Henri né le 22/11/1949 à Manosque EPX MERLE Brigitte BOYER Henri Joseph Antoine né le 12/04/1918 à Saint Jacques EPX PAUL Juliette Marie née le 05/07/1921 à Barrême PAUL Juliette Marie née le 05/07/1921 à Barrême EPSE BOYER Henri Joseph Antoine né le 12/04/1918 à Saint Jacques	nue-propiété usufruit usufruit	20/06/1995 - volume 1996 P 4002
SAINT JACQUES	A	19	LE SERRE	30a 60ca	30a 60ca		DALMAS Séverine Colette Rose née le 29/12/1969 à Marseille DALMAS Marcel Edouard Joseph né le 02/12/1938 à Digne EPX MARSON	nue-propiété usufruit	18/12/1968 - volume 1968P n° 8552
SAINT JACQUES	A	20	LE SERRE	11a 70ca	11a 70ca		OLIVIER Maryse Augusta née le 01/01/1945 à Saint Jacques EPSE GOYHENEIX OLIVIER Marc Roger Camille Damien né le 30/01/1946 à Saint Jacques EPX JULIEN FINO Marguerite née le 04/07/1913 à Melle (tizié) VVE OLIVIER Olivier Damien Auguste né le 11/03/1907 à Saint Jacques, décédé le 24/11/1982	nue-propiété en indivision / attributaire nue-propiété en indivision / non attributaire usufruit	09/03/1984 - volume 5212 n° 16 et 17 attestation héritage de OLIVIER Olivier Damien Auguste né le 11/03/1907 à Saint Jacques, décédé le 24/11/1982 et partage
SAINT JACQUES	A	21	LE SERRE	12a 00ca	12a 00ca		TARTANSON Raoul Léopold A. né le 13/11/1922 à Avignon REIGNIER Suzanne Françoise née le 13/10/1928 à Nice	toute propriété	10/02/1968 - volume 6532 n° 12

SAINT JACQUES	A	22	LE SERRE	27a 30ca	27a 30ca		GRANET Michel Louis Joseph né le 25/03/1949 à Digne EPX FRANCOIS GRANET Albert Auguste Eugène né le 01/04/1922 à Saint Jacques EPX FAURE	nue-propiété usufruit	28/03/1950 - volume 3609 n° 1
SAINT JACQUES	A	23	LE SERRE	4ha 63a 10ca	4ha 63a 10ca		TARTANSON Raoul Léopold A. né le 13/11/1922 à Avignon REIGNIER Suzanne Françoise née le 13/10/1928 à Nice TARTANSON Louis Marie Raoul né le 25/11/1920 à Avignon EPX PITRAS TARTANSON Irma Marie Charlotte née le 31/01/1927 à Avignon	indivision en toute propriété / attributaire indivision en toute propriété / non attributaire indivision en toute propriété / non attributaire	28/04/1975 - volume 2449 n° 8 attestation héritage de TARTANSON Joseph Charles Ferdinand né le 07/03/1882 à Barrême, décédé le 04/07/1969 EPSE BEDOIN Germaine Léonie Jeanne Paule née le 18/10/1890 à Sorgues, décédée le 19/02/1972 01/07/1975 - volume 2484 n° 6 partage

\* le ravin appartient pour moitié aux propriétaires des parcelles riveraines ; surface délimitée par prolongement des limites parcellaires au droit de l'axe médian du ravin



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
Rue Pasteur  
Centre Administratif Romieu  
04000 DIGNE LES BAINS

**Récépissé de déclaration N°2018-298-002  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842783920**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 13 octobre 2018 par Monsieur Marc BOURSIN, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 381 Chemin Louis Dubourguier 04100 MANOSQUE et enregistrée sous le N° SAP842783920 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Et prend effet au 13 octobre 2018.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 25 octobre  
2018

Le Directeur de l'Unité Départementale  
La Directrice Adjointe

Hélène BEAUCARDET



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
Rue Pasteur  
Centre Administratif Romieu  
04000 DIGNE LES BAINS

**Récépissé de déclaration N°2018-298-003  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804868834**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 4 octobre 2018 par Madame Anaïs BRUNA-ROSSO, entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé Fournet 04200 VAUMEILH et enregistrée sous le N° SAP804868834 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Et prend effet au 4 octobre 2018.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 25 Octobre  
2018

Le Directeur de l'Unité Départementale  
La Directrice Adjointe

Hélène BEAUCARDET





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
Rue Pasteur  
Centre Administratif Romieu  
04000 DIGNE LES BAINS

**Récépissé de déclaration N° 2018-298-004  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801013756**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 25 septembre 2018 par Madame Valérie DU ROSIER, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 4 rue du Portail 04310 PEYRUIS et enregistrée sous le N° SAP801013756 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Et prend effet au 25 septembre 2018.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 25 Octobre  
2018

Le Directeur de l'Unité Départementale  
La Directrice Adjointe

  
Hélène BEAUCARDET



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
Rue Pasteur  
Centre Administratif Romieu  
04000 DIGNE LES BAINS

**Récépissé de déclaration N° 2018-298-005  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522325935**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 16 octobre 2018 par Monsieur Nans HAEFLIGER, entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 11 Rue de la gagerie – le Village – 04400 LES THUILLES et enregistrée sous le N° SAP522325935 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Et prend effet au 16 octobre 2018.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 25 Octobre  
2018

Le Directeur de l'Unité Départementale  
La Directrice Adjointe

Hélène BEAUCARDET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

**12 NOV. 2018**

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA  
Service Mission Appui aux  
Entreprises et aux Salariés

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-316-036**  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés de la SA «Laboratoires M&L»  
Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque

### **LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

**Vu** les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 du code du travail ;

**Vu** la demande présentée complète le 21 septembre 2018 par la SA «Laboratoires M&L» sise Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque pour les dimanches 25 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018 ;

**Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;

**Vu** les avis favorables du conseil municipal de la ville de Manosque, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de l'Union des Entreprises, de FO, de CFE CGC ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour les «Laboratoires M&L» d'assurer le support informatique de leurs boutiques et points de vente situés en France et en Europe ouverts les dimanches de fin d'année, période cruciale dans la réalisation du chiffre d'affaires annuel ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La SA «Laboratoires M&L» est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 8 techniciens informatiques les dimanches 25 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018.

**Article 2** : Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 100% ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là.

**Article 3** : Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et des activités réglementées - 8, rue du Docteur Romieu - 04000 Digne-Les-Bains

- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15

- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 06

**Article 5** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE PACA), Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ la SA «Laboratoires M&L»  
Zone Industrielle Saint-Maurice  
04100 Manosque

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par suppléance,



Fabienne ELLUL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 14 novembre 2018

**DECISION de la Directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Alpes de Haute Provence n° 2018 – 318-038**

Donnant subdélégation de signature à **Monsieur Pascal NAPPEY**, Directeur Départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence, à **Madame Corinne BERQUET**, Secrétaire générale, à **Madame Stéphanie GUERLAIS**, Secrétaire générale adjointe, à **Madame Christel GUEDON**, gestionnaire CHORUS, pour l'ordonnancement secondaire des recettes, et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations des Alpes- de- Haute -Provence**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 novembre 2015 nommant Mme Mireille DERAY, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 août 2018, nommant Monsieur Pascal NAPPEY, attaché d'administration de l'Etat, Hors classe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2012 nommant Madame Corinne BERQUET, Attaché administratif principal , chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Secrétaire Générale de la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018 nommant Madame Stéphanie GUERLAIS, Attaché administratif principal de l'administration de l'Etat, Secrétaire Générale adjointe de la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2018 nommant Madame Christel GUEDON, Secrétaire administrative de Classe normale, Gestionnaire budgétaire et comptable de la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-243-010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence en tant que responsable d'Unités Opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat;

Considérant le déploiement de l'application « CHORUS FORMULAIRES »

## DECIDE

### **Article 1 :**

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-243-010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée à Monsieur Pascal NAPPEY, Directeur Départemental adjoint.

### **Article 2 :**

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-243-010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY,

- La délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée à Madame Corinne BERQUET, Secrétaire générale,

- En outre, subdélégation de signature est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS FORMULAIRES, CHORUS FACTURES, CHORUS DT : demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux1,2,3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement :

- Mme Stéphanie GUERLAIS
- Mme Christel GUEDON

### **Article 3 :**

La décision de la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence n°2018 -246-004 du 3 septembre 2018 est abrogée.

**Article 4 :**

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Mireille DERAY**

